



COMMUNE DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

ARRÊTÉ DE POLICE DU MAIRE

Course « Marathon des héros » - dimanche 29 mars 2026

Nous, Christophe VAN ROYE, Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

Vu, Les articles L 2212-1, L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu, Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police du Maire en matière de circulation,

Vu, Les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, la demande de l'Office Municipal des Sports, représenté par Monsieur Gérard VINGTROIS, président, d'organiser le dimanche 29 mars 2026 de 10 h 00 à 14 h 00, la course « Marathon des héros » sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

Considérant, que cette manifestation attire de nombreux visiteurs, il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue du Phare, rue du Nord, Quai Letourneur, place de la Fontaine, quai Félix Faure, rue Docteur Camille Huet et rue de Bayeux.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la course « Marathon des héros » organisée le dimanche 29 mars 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés, de 10 h 00 à 14 h 00, comme suit :

Rue du Phare :

- La circulation (sauf riverains) est interdite dans le sens Huppain – Port.
- Le stationnement est autorisé à droite en montant la rue (Port-Huppain).

Rue du Nord (du quai Letourneur à la rue du Phare) :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (sauf secours).

Quai Letourneur (de la halle au pont) :

- La circulation est autorisée de l'épi Abbé Leroy vers le pont tournant.

Quai Félix Faure :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (sauf secours).
- Le stationnement est autorisé mais aucun véhicule ne pourra circuler pendant le temps de la course.

Rue de la fontaine : La circulation est interdite vers le quai Félix Faure depuis la rue Stella.

Rue Cousteau et Rue Georges Leygues : La circulation est interdite vers la rue Docteur Camille Huet.

Rue Docteur Camille Huet :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (sauf secours). *Seuls les riverains sont autorisés à circuler dans le sens Port-Bayeux.*
- Le stationnement est autorisé uniquement à gauche de la rue (dans le sens Port-Bayeux).
- Mise en place d'un couloir de course à droite de la chaussée dans le sens Port-Bayeux.

Rue Nationale :

- La circulation est interdite vers la rue Docteur Camille Huet.
- Une déviation, depuis la rue Nationale vers l'Allée Daniel YOUNG, est mise en place afin d'autoriser les véhicules à remonter vers le gymnase pour accéder à la RD 514.

Allée Daniel YOUF :

- La circulation est interdite à tous les véhicules depuis la RD 514.
- La circulation est autorisée depuis la rue Nationale.

Route Départementale 514 (Intersection rue de Bayeux et rue Docteur Camille Huet) :

- La circulation est assurée par des signaux. (Neutralisation des feux tricolores).

Rue de Bayeux :

- La circulation est interdite à tous les véhicules (sauf secours). *Seuls les riverains sont autorisés à circuler dans le sens Port-Bayeux.*
- Le stationnement est autorisé uniquement à gauche de la rue (dans le sens Port-Bayeux).
- Mise en place d'un couloir de course à droite de la chaussée dans le sens Port-Bayeux.

Rue Jean Bart et Impasse de la Fossette :

- La circulation est filtrée par des signaux.

Rond-point Montgomery :

- La circulation des véhicules s'effectuera sur la voie à l'intérieur du rond-point, la voie à l'extérieur du rond-point est réservée aux coureurs du marathon.

Article 2 : Les services techniques de la commune fourniront les barrières nécessaires pour la manifestation.

Article 3 : Toute infraction sera sanctionnée conformément aux articles du code de la route par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, M. Gérard VINGTROIS, président de l'OMS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☒ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Port en Bessin-Huppain
- ☒ Les responsables des Services Techniques
- ☒ M. Gérard VINGTROIS, président de l'OMS.

Fait à Port en Bessin-Huppain, le 20 mars 2026

Le Maire,

Christophe VAN ROYE



ID : 014-211405154-20260320-ARPOL2026 023-AR

 **Circulation autorisée dans le sens de la flèche**

Circulation interdite

 **Déviation**

Mise en place de barrières

Couloir de course



Dorylus caryoceras